



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Réhabilitation du système de traitement des eaux usées, à Mesnil-Saint-Père (10)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « REGIE SDDEA - COPE de Mesnil Saint Père - 22 rue Grégoire Pierre Herluison - 10012 TROYES », reçu le 17 novembre 2022, complété le 6 avril 2023, relatif au projet de réhabilitation du système de traitement des eaux usées, à Mesnil-Saint-Père (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-08 du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, de

Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets, et de M. Philippe LAMBALIEU, chef de pôle Plans/programmes ;

- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 novembre 2022 ;
- VU la consultation du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient du 17 novembre 2022 ;
- VU l'avis du 26 mars 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mesnil-Saint-Père (10), qui identifie l'obsolescence de la station d'épuration et les enjeux environnementaux liés ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°24b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L121-23 du même code » ;
- qui concerne un système d'assainissement situé en faible partie au sein de la bande littorale de cent mètres du lac d'Orient ;
- qui consiste d'une part en la rénovation d'une partie du réseau existant de collecte des eaux usées et de ses ouvrages associés (réhabilitation du système de collecte et mise aux normes des raccordements privés), notamment au sein de la bande littorale :
 - réalisation d'un poste de relèvement ;
 - création de collecteurs d'eaux usées ;
- qui, pour cette partie « rénovation », consiste principalement en des travaux de pose sous voirie urbaine de canalisations et de leurs équipements techniques et qui présente principalement des enjeux en phase de chantier (bruit, poussières, vibrations, ...) et des enjeux en phase d'exploitation (entretien, fuites) ;
- qui consiste d'autre part en la construction d'ouvrages supplémentaires :
 - construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées (capacité variable de 600 à 2 200 EH), adaptée aux variations de charge dues à la fréquentation touristique estivale ;
 - réalisation d'une conduite de rejet des eaux traitées de 2 750 m ;
 - démolition de la station existante (capacité de 1550 EH, mise en service en 1973), obsolète ;
- qui vise notamment une amélioration de l'état chimique et écologique du ru du Plantin (exutoire actuel) et la non-dégradation du ruisseau de la Barse (exutoire futur) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- pour la partie « rénovation », sur le territoire de la commune :
 - principalement sous voirie ;
 - au sein de la zone Natura 2000 « ZPS - Lacs de la forêt d'Orient » ;
- pour la partie « ouvrages supplémentaires » :
 - au droit de 3 743 m² de zones humides identifiées et impactées par le projet , situation qui selon les études environnementales jointes au dossier, génère des enjeux de compensation des surfaces impactées ;
 - au sein de la zone Natura 2000 « ZPS - Lacs de la forêt d'Orient » , situation qui selon les études environnementales jointes au dossier, génère les enjeux suivants :
 - enjeux liés aux espèces protégées d'oiseaux (Pie-grièche écorcheur, Milan noir, Martin-pêcheur et oiseaux nicheurs communs) ;

- enjeux liés aux espèces protégées d'amphibiens, de chiroptères, voire de papillons

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts spécifiques en phase de chantier, pour lesquels le maître d'ouvrage met en œuvre des mesures de précaution :
 - limitation de l'emprise des travaux dans la bande littorale ;
 - installation des bases chantier sur des secteurs imperméabilisés ;
 - précautions liées au risque de pollution accidentelle ;
 - maîtrise des nuisances (bruit, pollution atmosphérique, ...) ;
- les impacts liés aux zones humides, pour lesquels le dossier comporte une évaluation des incidences sur les zones humides qui identifie un impact d'une surface de 0,3743 ha et qui conclut à la nécessité de la mise en œuvre d'une compensation sur la parcelle attenante d'une surface de 1,432 ha sous réserve de la mise en place d'actions de préservation durable de la parcelle :
 - maîtrise foncière durable (à titre d'exemple : mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale (ORE) telle que prévue par l'article L 132-3 du code de l'environnement (les ORE sont inscrits dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire) ;
 - dans ce cadre : maintien, conservation et gestion ou restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques ;
 - mise en œuvre d'un plan de gestion visant à définir pour une durée minimale de 10 ans renouvelable, les actions à mettre en œuvre pour restaurer les habitats naturels présents et engager des actions les plus adaptées pour répondre aux objectifs de compensation des fonctionnalités écologiques ;
- les impacts spécifiques liés à la situation du projet au sein de la zone Natura 2000, pour lesquels le dossier comporte une évaluation des incidences qui conclut à l'absence d'incidence du projet sur la conservation des espèces d'intérêt communautaires sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :
 - mesures d'évitement :
 - implantation de la nouvelle station sur une parcelle agricole cultivée ;
 - implantation de la canalisation d'évacuation sous accotement, sous chemin ou voirie, milieux artificialisés et non considérés en zone humide (« anthroposols ») ;
 - mesures de réduction :
 - réalisation des travaux (terrassement, installation des canalisations...) en dehors de la période de nidification des oiseaux, à savoir entre le 16 mars et le 15 août, lorsqu'ils interviennent à moins de 50 mètres de zones buissonnantes ou 100 mètres de zones forestières ; cette mesure permet de s'affranchir des risques de dérangement de l'avifaune, que ce soit la Pie-grièche écorcheur, le Milan noir et l'ensemble des espèces d'oiseaux communs protégés ;

- mise en place d'un plan de prévention des milieux naturels les plus sensibles (prairies de fauches, prairies mésohygrophiles, mégaphorbiaies, fossés en eau...), milieux pour lesquels le déplacement de véhicules, les dépôts de matériaux doivent être proscrits ; de plus, limitation des dépôts de poussières sur ces milieux lors des déplacements de véhicules (pour la préservation des plantes nectarifères et des espèces d'insectes associées) ;
 - accompagnement des travaux par un écologue spécialisé pour délimiter les milieux naturels nécessitant la mise en place de mesures de protection et la vérification de la bonne tenue des travaux ;
- les impacts sur la biodiversité en général, pour lesquels le dossier comporte une évaluation des incidences qui conclut à l'absence d'incidence du projet sur la biodiversité sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :
 - mesures identiques à celles listées ci-dessus concernant les enjeux liés à la zone Natura 2000 ;
 - par ailleurs, les mesures suivantes sont mises en oeuvre concernant les chiroptères :
 - réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des chauves-souris, à savoir entre le 1er mai et le 15 août, lorsque ceux-ci sont programmés à proximité de boisements mûres et de structures anthropiques (station actuelle) sauf mise en place d'une expertise fine complémentaire par un chiroptérologue spécialisé ;
 - réalisation des travaux en dehors de la période d'hivernage, à savoir entre le 1er octobre et le 15 mars, lorsqu'ils interviennent à moins de 10 mètres de boisements mûres (diamètre de 25 cm minimum mesuré à 1m20 de haut) et par des températures inférieures à 12°C, sauf mise en place d'une étude complémentaire fine permettant de s'assurer de l'absence de gîtes ;
 - intervention d'un chiroptérologue confirmé pour vérifier une dernière fois l'absence de chauves-souris lors du démontage de la station actuelle ;
 - de plus, les mesures suivantes sont mises en oeuvre concernant l'Agrion de Mercure :
 - mise en place d'un suivi de la sous-population sur plusieurs années (N+1, N+2, N+5, N+10...);
 - si impact constaté, réalisation d'aménagements spécifiques sur des stations proches pour préserver et améliorer la capacité d'accueil ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la réglementation sur les espèces protégées, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation du système de traitement des eaux usées, à Mesnil-Saint-Père (10), présenté par le maître d'ouvrage « REGIE SDDEA », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

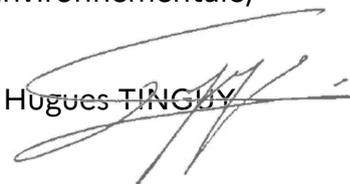
Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11 mai 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY



Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.